

ARRÊTÉ DE MADAME LE PRÉSIDENT

N°2023-16 /AG

Adoption du règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage de la Touête

La Présidente de Saint-Flour Communauté,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire portant élection de la Présidente ;

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu la loi NOTRÉ n°2015-991 en date du 7 août 2015 transférant notamment la compétence « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des Gens du voyage » dans le bloc des compétences obligatoires des communautés de communes au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

Vu loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

Vu le décret n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage ;

Vu le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage ;

Vu l'arrêté conjoint du 22 février 2022 du Préfet du Cantal et du Président du Conseil départemental du Cantal portant approbation du Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Cantal 2022-2027 ;

Vu le règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage de Saint-Flour adopté par arrêté du Maire de Saint-Flour n°2011-106/AG en vigueur à ce jour, à la suite du transfert de compétence au 1er janvier 2017 ;

Vu les arrêtés n°2022-04 en date du 7 juin 2022 et 2022-14 en date du 14 septembre 2022 de la Présidente de Saint-Flour Communauté portant modification du règlement intérieur en vigueur de la Touête ;

Vu la délibération N°2023-169 du conseil communautaire en date du 3 juillet 2023 fixant les tarifs applicables aux usagers de l'aire d'accueil des gens du voyage de la Touête à Saint-Flour ;

Considérant les équipements et aménagements réalisés permettant la mise en place d'un système de prépaiement des droits de stationnement et des fluides par les usagers de l'aire d'accueil des gens du voyage de la Touête ;

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser le règlement intérieur de l'aire d'accueil de la Touête, à Saint-Flour comme suit :

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté de la Présidente de Saint-Flour Communauté n°2022-14 en date du 14 septembre 2022 est abrogé ;

Article 2 : Le règlement intérieur relatif à l'aire d'accueil des gens du voyage de Saint-Flour joint en annexe au présent arrêté entre en vigueur ce jour ;

Article 3 : Le présent arrêté sera publié sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes mis par

Reçu en préfecture
015-200068660-20230721-ARRÊTE2023-16A-AR
Date de télétransmission : 03/08/2023
Date de réception préfecture : 03/08/2023

les collectivités territoriales et leurs groupements, et sera affiché sur site et au siège de Saint-Flour Communauté et sur site ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès de la Présidente de Saint-Flour Communauté ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont Ferrand. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au Trésor Public de Saint-Flour. Madame la Directrice générale des services de Saint-Flour Communauté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Flour, le 21 juillet 2023

La Présidente,

Céline CHARRAUD



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication le 31/08/2023
Publié sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le 7/08/2023

Règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage de Saint-Flour

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu la loi NOTRe n°2015-991 en date du 7 août 2015 transférant notamment la compétence « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des Gens du voyage » dans le bloc des compétences obligatoires des communautés de communes au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu le décret n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage ;

Vu le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage ;

Vu l'arrêté conjoint du 22 février 2022 du Préfet du Cantal et du Président du Conseil départemental du Cantal portant approbation du Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Cantal 2022-2027 ;

Vu le règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage de Saint-Flour adopté par arrêté du Maire de Saint-Flour n°2011-106/AG en vigueur à ce jour, à la suite du transfert de compétence au 1er janvier 2017 ;

Vu la délibération N°2021-188 du conseil communautaire en date du 23 juillet 2021 fixant les tarifs applicables aux usagers de l'aire d'accueil des gens du voyage de la Touête à Saint-Flour ;

Vu l'arrêté N°2022-04 de la Présidente de Saint-Flour Communauté en date du 7 juin 2022 portant modification de l'article 16 du règlement intérieur de l'Aire d'accueil des gens du voyage de la Touête ;

Vu l'arrêté N°2022-14 de la Présidente de Saint-Flour Communauté en date du 14 septembre 2022 portant actualisation du règlement intérieur de l'Aire d'accueil des gens du voyage de la Touête ;

Vu la délibération N°2023-169 du conseil communautaire en date du 3 juillet 2023 fixant les tarifs applicables aux usagers de l'aire d'accueil des gens du voyage de la Touête à Saint-Flour ;

Considérant les équipements et aménagements réalisés au premier semestre 2023 permettant la mise en place d'un système de pré paiement des droits de stationnement et des fluides par les usagers de l'aire d'accueil des gens du voyage de la Touête ;

Considérant qu'il est nécessaire en conséquence d'actualiser le règlement intérieur de l'aire d'accueil de la Touête, à Saint-Flour comme suit :

Article 1 : Objet, destination

L'aire d'accueil de Saint-Flour est située au lieu-dit « BN n°0129 La Touête » sur la commune Saint-Flour. Sa capacité est de 20 emplacements, soit 40 places caravanes.

L'aire d'accueil est strictement réservée aux gens du voyage dans les conditions définies ci-après. Elle n'a pas pour vocation à accueillir des familles sédentaires. Toute installation fixe et/ou sédentaire et toute

construction sont interdites sur l'aire. Seules les familles séjournant en véhicules mobiles en état de marche sont admises. Les abords du terrain sont interdits au stationnement.

Article 2 : Admission

L'admission sur l'aire s'effectue uniquement en présence du gestionnaire-régisseur, selon les horaires d'ouverture au public du local de gestion. L'accès est rigoureusement interdit sans la présence du prestataire. En-dehors des horaires d'ouverture et pour répondre à des problèmes techniques ne pouvant attendre, une astreinte téléphonique est assurée par le gestionnaire. Les modalités de cette astreinte sont affichées à l'entrée du local de gestion (astreinte technique uniquement).

Un voyageur est admis sur l'aire d'accueil s'il n'a pas préalablement fait l'objet d'une décision de justice d'expulsion (ordonnance sur requête ou ordonnance de référé) et qu'il est muni d'une pièce d'identité en bonne et due forme et en cours de validité (références relevées sur la fiche d'inscription), d'une carte grise et d'une assurance relative aux véhicules mobiles en état de marche et enfin, s'il est à jour du paiement des redevances correspondant à des séjours précédents sur cette aire d'accueil.

Toute personne ayant fait l'objet d'une expulsion ne sera plus admise à séjourner sur l'aire pendant une durée de cinq ans. En tout état de cause, l'autorisation de séjourner sur l'aire est subordonnée au paiement des dettes contractées auprès de Saint-Flour Communauté.

Article 3 : Droit de séjour

Le montant du droit de séjour (nuitée) par emplacement est fixé par délibération du Conseil communautaire de Saint-Flour Communauté (laquelle sera annexée au présent règlement) et est affiché sur la devanture du local d'accueil de l'aire.

Le paiement des droits de séjour se fait par pré paiement, pour la première fois à l'admission sur l'aire d'accueil, puis autant que nécessaire sur la durée du séjour, durant les horaires de présence du gestionnaire-régisseur.

Aucune dérogation aux modalités de paiement et / ou sur le montant du droit de séjour ne pourra être accordée.

Article 4 : Paiement et consommation d'eau et d'électricité

Tout occupant stationnant une caravane ou une remorque sur l'emplacement, défini par le gestionnaire régisseur, devra se raccorder obligatoirement et uniquement sur les bornes de distribution des fluides affectées à ce même emplacement et s'acquitter des consommations qui en découlent.

Les occupants doivent payer leurs consommations d'eau et d'électricité en pré paiement, pour la première fois au moment de leur raccordement et autant que nécessaire pour la poursuite de leur séjour. Les tarifs de ces consommations sont fixés par délibération du Conseil communautaire de Saint-Flour Communauté et sont affichés sur la devanture du local d'accueil de l'aire.

Le gestionnaire-régisseur assure la distribution d'eau et d'électricité sur chaque emplacement, selon la demande. Un reçu est remis à l'utilisateur après chaque paiement.

Le responsable de l'emplacement, signataire de la convention, est intégralement garant des consommations de fluides sur son propre emplacement.

Aucune alimentation en eau et en électricité ne pourra être accordée à titre gracieux ou aucune dérogation aux modalités de paiement ne pourra être accordée ni sur leur montant.

Article 5 : Formalités à l'entrée

Dès leur arrivée, les voyageurs doivent :

- Se signaler au gestionnaire qui désignera l'emplacement pour le stationnement ;
- Remettre obligatoirement la copie de la pièce d'identité du responsable de l'emplacement et du conjoint, des cartes grises de l'ensemble des caravanes et des véhicules tracteurs ainsi que des attestations d'assurance en cours de validité ;
- Déclarer la composition de la famille ;
- Remplir et signer la convention d'occupation ;
- Lire, signer et s'engager à respecter le règlement intérieur applicable sur l'aire d'accueil qui sera joint à la convention d'occupation.

Un exemplaire de chacun de ces documents lui est remis pour lecture aux membres de sa famille sur demande. Un emplacement est loué à une seule personne représentant la famille qui l'occupe. Cette

personne signataire de la convention d'occupation est responsable de l'emplacement et de ses installations.

- Verser obligatoirement une caution de 100 € par emplacement contre la délivrance d'un reçu, la restitution de cette caution étant conditionnée au bon respect du présent règlement,
- Effectuer en présence du gestionnaire-régisseur un état des lieux contradictoire de l'emplacement.

Protection des données personnelles

Saint-Flour Communauté s'engage à traiter les données à caractère personnel conformément aux dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et de la Loi informatique et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Saint-Flour Communauté, en tant que responsable de traitement, recueille les données et les justificatifs strictement nécessaires à l'établissement de la convention d'occupation et à la gestion de l'aire d'accueil.

Ces informations font l'objet d'un traitement informatisé. Elles ne sont pas utilisées pour d'autres finalités et ne sont accessibles qu'aux seules personnes habilitées.

Les données personnelles, la convention signée ainsi que les justificatifs sont conservés à minima 10 ans au-delà de la fin de validité de la convention, conformément aux durées prévues par les archives de France ou par la loi (telles que les prescriptions légales).

Conformément à la réglementation en vigueur, il est donné un droit d'accès, de rectification, d'opposition et d'effacement des données personnelles. L'exercice de ces droits s'effectue par courrier à Saint-Flour Communauté.

Afin de faciliter le traitement de l'exercice des droits, la demande sera accompagnée d'une copie d'un document d'identité portant signature ainsi que toutes informations essentielles, complètes et précises relatives à la demande. Une réponse à la demande sera apportée dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de sa réception. Ce délai pourrait être prolongé de deux mois en fonction de la complexité et du nombre de demandes. Le cas échéant, il sera transmis une prolongation et les motifs relatifs à ce report dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

Si l'utilisateur estime que, après contact, les droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, il est possible d'adresser une réclamation auprès de la CNIL.

Article 6 : Formalités de départ

Les départs se feront exclusivement pendant les horaires d'ouverture des locaux de l'aire d'accueil. Aucun départ ne sera possible le samedi, ni le dimanche, ni les jours fériés.

Avant le départ, le gestionnaire fait l'état des lieux de départ sur l'emplacement, les équipements utilisés par la famille ainsi que la clôture et ses abords au droit de l'emplacement, en présence de l'utilisateur signataire de l'état des lieux d'entrée.

Si l'état des lieux de départ fait apparaître des dégradations ou des salissures non nettoyées par la famille, les réparations ou nettoyages seront facturés au détenteur de la carte grise du véhicule déclaré sur l'emplacement (cf. tableau des dégradations en annexe 1 du présent règlement).

Dans le cas où un usager quitterait l'aire d'accueil sans s'acquitter des sommes dues au titre des dégradations constatées, des consommations (eau, électricité) ou des droits d'emplacements, un avis des sommes à payer sera émis à l'encontre du titulaire de la carte grise du véhicule. Toutes poursuites prévues par la loi seront engagées au détenteur de la carte grise du véhicule déclaré sur l'emplacement.

Article 7 : Occupation d'un emplacement

Il permet le stationnement de 2 caravanes maximum et de leurs véhicules tracteurs (hors emplacement PMR). L'installation sera réalisée en lien avec le gestionnaire. Il ne peut être logé plus de deux caravanes par emplacement : une caravane principale et une caravane complémentaire (à usage ménager ou pour l'hébergement des enfants non mariés). Un emplacement ne peut donc accueillir qu'un seul ménage (parents et enfants non mariés). Le stationnement des véhicules, des caravanes ainsi que les affaires personnelles sont rigoureusement limités aux emplacements prévus à cet effet et strictement interdits ailleurs que sur ces emplacements.

Les usagers ne pourront en aucun cas édifier des cabanes, des auvents indépendants des caravanes, ou toute autre forme d'abri fixe, même démontable, pour quelque usage qu'il soit.

Article 8 : Durée du stationnement

La durée maximale de stationnement des gens du voyage sur le terrain est de 90 jours consécutifs. Les familles devront respecter un délai de carence (ou d'interruption) au minimum égal à 90 jours depuis le dernier stationnement.

L'installation d'une nouvelle personne sur un emplacement déjà occupé ou le changement de place en cours de séjour ne rallonge pas la durée de stationnement autorisée. Un seul changement de place est possible au cours d'un séjour et uniquement avec l'autorisation du gestionnaire.

En cas de dépassement de la durée maximale d'occupation, une sommation de quitter les lieux sans délai sera notifiée par huissier, visant le présent article. A défaut d'exécution dans les 24 heures, l'expulsion pourra être sollicitée pour occupation sans droit ni titre, sur simple ordonnance, sur requête au Président du Tribunal de Grande Instance en application des articles 493 et 812 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Dans l'attente du départ, il sera dû une indemnité majorée pour occupation sans droit ni titre selon les tarifs en vigueur.

Article 9 : Dérogation à la durée de stationnement

Afin de favoriser et soutenir la scolarisation des enfants dits du voyage présents sur l'aire d'accueil, la durée de stationnement de 90 jours consécutifs ou cumulés pourra être prolongée.

Pour prétendre à une dérogation à la durée de stationnement, le signataire de la convention d'occupation devra compléter la fiche dédiée disponible à l'accueil de l'aire et la remettre au gestionnaire de l'aire d'accueil. Cette fiche renseignera impérativement les éléments suivants :

- L'identité du demandeur,
- L'attestation sur l'honneur que le demandeur est le représentant légal du ou des enfants,
- L'identité des enfants scolarisés,
- L'adresse et les coordonnées des établissements scolaires dans lesquels sont inscrits les enfants du demandeur,
- La date d'inscription à l'établissement scolaire : celle-ci devra démontrer que l'enfant est scolarisé dans l'établissement depuis au moins 4 semaines.

La durée de stationnement pourra être prolongée également en cas de suivi d'une formation, de l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une hospitalisation sur justificatif.

Cette demande devra impérativement être remise au gestionnaire de l'aire 15 jours avant la date limite d'autorisation de stationnement mentionnée dans la convention d'occupation de l'usager.

Aucune dérogation ne pourra être accordée si le signataire de la convention d'occupation n'est pas à jour de ses paiements de droit d'occupation et de consommations (eau, électricité).

Article 10 : Règles de vie

Les familles doivent observer une parfaite correction à l'égard des gestionnaires, de l'agent d'entretien, des autres utilisateurs de l'aire et des personnels d'entreprises amenés à travailler sur l'aire et ses abords. Toutes menaces, y compris verbales et/ou tout comportement constitutif d'une voie de fait envers le gestionnaire, le personnel de l'aire d'accueil, le personnel de Saint-Flour Communauté ou un autre résident de l'aire seront considérés comme une faute grave qui justifiera la résiliation de la convention d'occupation et **l'expulsion immédiate** de son auteur ainsi que de sa famille.

Les familles doivent se respecter mutuellement en usant des règles de bon voisinage. Elles respectent la tranquillité publique, notamment entre 22 heures et 7 heures le matin, conformément aux règlements de police en vigueur. Elles limitent en particulier les nuisances sonores et la fumée.

En aucun cas, une famille ne peut s'approprier l'usage exclusif de tout ou partie de l'aire, au détriment d'autres voyageurs.

Les usagers ne devront pas avoir de comportement contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Ils veilleront au respect des règles d'hygiène et de salubrité et se conformeront aux règles de sécurité.

Les usagers s'engagent à entretenir la propreté de leur emplacement, des installations sanitaires après usage, à ne rien jeter en dehors des containers ou à l'extérieur du terrain, à stocker en sacs leurs ordures ménagères dans les containers ou bennes prévus à cet effet. Tous les autres déchets doivent être déposés dans les déchetteries.

Il est formellement interdit de jeter des eaux polluées et tout détritux dans les regards d'assainissement pouvant nuire au libre écoulement des eaux usées.

La détention de bouteilles de gaz devra répondre aux normes de sécurité en vigueur concernant notamment l'aménagement des caravanes et véhicules. Elles ne devront en aucun cas être jetées dans les bacs de collecte des ordures ménagères.

Chaque personne rendant visite à un occupant de l'aire devra se signaler au gestionnaire de l'aire à son arrivée et présenter une pièce d'identité valide (carte nationale d'identité ou passeport). Toute personne non détentrice de ce moyen d'identification et non locataire d'un emplacement se verra ordonner de quitter les lieux immédiatement. En aucun cas, le « visiteur » ne pourra installer sa caravane et/ou sa famille sur l'emplacement de l'hôte.

Toute personne admise sur l'aire d'accueil est responsable des dégradations qu'elle cause ou qui sont causées par les personnes dont elle a la charge, ainsi que les animaux dont elle a la garde.

Les dégâts occasionnés sur un emplacement sont exclusivement de la seule responsabilité du titulaire de l'emplacement qui en assumera les conséquences.

Les usagers doivent se conformer aux règles de sécurité en vigueur. Leurs installations électriques doivent être conformes aux normes et étanches. Les fils électriques doivent être en bon état, sans raccord, ni épissure. Il est strictement interdit de faire des trous et de planter des piquets dans le sol. Le linge doit être étendu sur les étendages prévus à cet effet et non sur la clôture. Les cordes à linge ne sont pas fournies.

Saint-Flour Communauté décline toute responsabilité en cas de vols, dégradation quelconque des biens appartenant aux gens du voyage.

Article 11 : Véhicules

Les règles du code de la route s'appliquent sur l'aire où la vitesse de circulation est limitée à 10 km/h. La circulation doit se faire sur la partie voirie uniquement et les conducteurs doivent être attentifs à la sécurité des usagers de l'aire.

Seuls les véhicules réglementairement immatriculés et assurés peuvent accéder à l'aire. Les caravanes ne peuvent quitter l'aire qu'au moment du départ de l'usager et de sa famille, après réalisation de l'état des lieux de sortie et règlement des sommes dues au gestionnaire.

Le stationnement de véhicules régulièrement enregistrés se fait exclusivement sur l'emplacement attribué, de manière à laisser les voies d'accès extérieures et centrale libres pour tout passage, en particulier pour les services de lutte contre l'incendie et de secours.

En tout état de cause, le stationnement est interdit sur les espaces verts ou les communs.

Les véhicules des visiteurs ne doivent pas stationner sur l'aire mais sur les places prévues à cet effet à l'entrée de l'aire.

L'entrée de l'aire fait partie du domaine public et le stationnement de caravanes ou autres habitations mobiles y est interdit sous peine d'enlèvement immédiat par les services habilités.

Article 12 : Stockage – vidange – ferrailage- déchets verts

Il est formellement interdit d'entreposer des objets ou matières insalubres ou dangereuses, ainsi que des chiffons, papiers, cartons, épaves de véhicule, ferrailles ou produit de récupération, aussi bien sur l'aire que sur ses abords immédiats.

Les déchets verts issus de l'entretien d'espaces verts, de tailles ou d'élagages sont strictement interdits sur l'aire d'accueil et ses abords. Ils doivent obligatoirement être amenés en déchèterie prévue à cet effet.

Article 13 : Animaux

Seuls les animaux domestiques (chiens, chats) tenus en laisse ou attachés sur l'emplacement de leur maître sont acceptés sur le terrain. Ils ne doivent pas divaguer sur l'aire et leur maître est tenu de ramasser leurs déjections.

Ils devront être en règle au regard des dispositions les concernant, notamment en matière de vaccinations et de port de muselière.

Les chiens dangereux, classés en première ou deuxième catégorie par l'article 211-1 du code rural, sont interdits sur l'aire. Ce sont notamment les chiens de morphologie ou de race American Staffordshire, Mastiff, Rottweiler, ...

Article 14 : Feu et barbecue

Il est interdit de faire du feu à même le sol. Le feu de bois ou de charbon est autorisé pour un usage familial et dans un récipient réservé à cet usage.

Conformément au règlement sanitaire départemental, tout brûlage, et particulièrement le brûlage de pneus, films plastiques, câbles électriques, et toute matière polluante et malodorante, est formellement interdit.

Article 15 : Armes

Les armes sont interdites sur le terrain et les abords immédiats de l'aire d'accueil. Toute infraction fera l'objet d'un dépôt de plainte auprès des services compétents et entraînera l'expulsion immédiate du contrevenant et de sa famille, ainsi que des personnes dont il a la charge, sur simple ordonnance, sur requête au Président du Tribunal de Grande Instance, en application des dispositions des articles 493 et 812 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Article 16 : Fermeture annuelle

L'aire d'accueil de Saint-Flour pourra être fermée chaque année, pour permettre la réalisation de travaux de rénovation ou d'entretien. Le prestataire définit avec Saint-Flour Communauté les dates exactes de fermeture quatre mois avant, de sorte qu'un arrêté de la Présidente soit pris en conséquence. Une information sera faite aux occupants et affichée sur le terrain un mois avant la date de fermeture programmée par le gestionnaire. Les occupants prendront toutes les mesures pour libérer le terrain à la date indiquée.

La période de fermeture annuelle prévaut sur toute disposition du contrat de séjour.

En dehors de la fermeture annuelle, pour des raisons tenant à l'hygiène ou à la sécurité, la Présidente de Saint-Flour Communauté pourra, par arrêté, en ordonner la fermeture provisoire immédiate.

Cette décision sera notifiée par huissier à tous les occupants, avec sommation d'évacuer les lieux sans délai.

Les usagers en seront informés dès que possible et prendront toutes dispositions, en concertation avec le gestionnaire, pour libérer les lieux.

Durant les périodes de fermeture de l'aire d'accueil de Saint-Flour, les arrêtés d'interdiction de stationnement des résidences mobiles perdurent sur l'ensemble du territoire de Saint-Flour Communauté, ce en quoi tout stationnement non autorisé fera l'objet d'une procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée.

Article 17 : Clause résolutoire

En cas de violation du règlement intérieur ou de non-paiement du droit de séjour et des consommations (voir article 3 et 4), le gestionnaire mettra en demeure le contrevenant, par acte d'huissier si nécessaire, de se mettre en conformité avec ses obligations dans un délai de 48 heures.

A défaut d'exécution, des poursuites pour recouvrement des sommes dues seront engagées par le Trésor public à l'encontre du détenteur de la carte grise du véhicule situé sur l'emplacement. Le contrevenant ainsi que tous les occupants de son chef pourront être expulsés sur simple ordonnance de référé, étant indiqué que le contrevenant sera alors redevable, à compter de la signification de la décision et jusqu'à la libération effective des lieux, d'une indemnité d'occupation sans droit ni titre (voir article 8).

Article 18 : Dispositions diverses

Le règlement intérieur sera affiché sur le terrain et signé par chaque nouvel arrivant.

La responsabilité de Saint-Flour Communauté ne pourra en aucun cas être recherchée par tout tiers pour actes et dommages imputables aux usagers de l'aire d'accueil.

Saint-Flour Communauté et le gestionnaire déclinent toute responsabilité à l'égard de litiges opposant des voyageurs entre eux, des vols et détériorations de biens appartenant aux usagers et visiteurs de l'aire.

Les forces de police et de gendarmerie ont un droit d'accès sur les parties communes de l'aire.

Article 19 : Ampliation et notification

Le présent règlement intérieur sera transmis au représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité et du schéma d'accueil des gens du voyage. Au présent règlement sont annexées la grille tarifaire du droit de séjour et des consommations et la grille tarifaire d'indemnisation à la charge de l'occupant en cas de dégradation.

Article 20 : Tarification des dégradations et non-paiement

Toute dégradation ou non-paiement des droits de séjour et/ou de consommations seront facturés ou retenus sur le dépôt de garantie selon les tarifs en vigueur.

Fait à Saint-Flour, le

La Présidente

Céline CHARRIAUD



Le(s) usager(s)
Prénom et NOM

Carte d'identité n°

Carte grise
Titulaire

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20230721-ARRETE2023-16A-AR
Date de télétransmission : 03/08/2023
Date de réception préfecture : 03/08/2023

Conseillers en exercice : 77 L'an deux mille vingt-trois, le trois juillet, à dix-neuf
Présents : 53 heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance
Absents excusés : 18 ordinaire à la salle des Conférences du Rozier Coren à
Pouvoirs : 6 Saint-Flour, après convocation légale en date du 27 juin
Votants : 59 2023, sous la Présidence de Madame Céline CHARRIAUD.

Présents :

M. Didier AMARGER, MME Annie ANDRIEUX, MME Béatrice ANTONY, MME Nicole BATIFOL, MME Pierrette BEAUREGARD, MME Sophie BENEZIT, M. Jean-Paul BERTHET, MME Marina BESSE, M. Jean-Luc BOUCHARINC, M. Jean-Marc BOUDOU, M. Joël BRUN, MME Céline CHARRIAUD, M. Pierre CHASSANG, M. Marcel CHASTANG, M. Gilbert CHEVALIER, M. Guy CLAVILIER, M. Bernard COUDY, M. Gérard COURET, M. Philippe DE LAROCHE, M. Frédéric DELCROS, M. Philippe DELORT, M. Marc MAGENTIES, MME Ghislaine DELRIEU, M. Philippe ECHALIER, M. Jérôme GRAS, MME Olivia GUEROULT, M. Daniel GINHAC, M. Jean-Pierre JOUVE, MME Nathalie LESTEVEN, MME Annick MALLET, M. Philippe MATHIEU, M. Bernard MAURY, M. Jean-Marie MEZANGE, M. Guy MICHAUD, M. Daniel MIRAL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Gérard MOULIADE, M. Louis NAVECH, MME Emmanuelle NIOCEL JULHES, M. René PELISSIER, M. Jean-Luc PERRIN, MME Marie PETITIMBERT, M. Loïc POUDEROUX, M. Marc POUQUET, M. Jean-Claude PRIVAT, M. Bernard REMISE, MME Bernadette RESCHE, M. Jean-Paul RESCHE, MME Jeanine RICHARD, M. Robert ROUSSEL, M. Jean-Luc SABATIER, M. Christophe VIDAL, M. David VITAL.

Absents excusés :

MME Agnès AMARGER, M. Frédéric ASTRUC, M. Hervé VIGIER, M. Gilles BIGOT, M. Claude BONNEFOI, M. Robert BOUDON, MME Yolande CHASSANG, MME Bonnie DELEPINE, M. Christian GENDRE, M. Éric GOMESSE, MME Marine NEGRE, M. Louis PECHAUD, MME Sylvie PORTAL, M. Pascal POUDEVIGNE, M. Olivier REVERSAT, MME Patricia ROCHÈS, M. Michel ROUFFIAC, M. Pierre SEGUIS.

Pouvoirs :

M. Richard BONAL donne pouvoir à M. Philippe DE LAROCHE
M. Éric BOULDOIRES donne pouvoir à M. Philippe DELORT
M. Vital GENDRE donne pouvoir à M. Bernard REMISE
MME Martine GUIBERT donne pouvoir à M. Daniel MIRAL
M. Adrien LAMAT donne pouvoir à M. Marc POUQUET
MME Maryline VICARD donne pouvoir à MME Emmanuelle NIOCEL JULHES

Monsieur Loïc POUDEROUX a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

La Présidente certifie qu'un extrait de la présente délibération sera publié sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté le 11 JUIL. 2022, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture du Cantal, le 11 JUIL. 2022

Tout recours contentieux à l'encontre de la présente délibération doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20230703-DELIB2023-169-DE
Date de télétransmission : 11/07/2023
Date de réception préfecture : 11/07/2023

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20230721-ARRETE2023-16A-AR
Date de télétransmission : 03/08/2023
Date de réception préfecture : 03/08/2023

**OBJET : AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE LA TOUËTE -
FIXATION DES TARIFS APPLICABLES AUX USAGERS**

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Jacques MONLOUBOU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) rendant obligatoire la compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » pour les Communautés de communes au plus tard le 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

Vu le Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Cantal 2022-2027 approuvé en date du 22 février 2022 prescrivant des obligations quantitatives et qualitatives pour l'accueil des gens du voyage notamment sur l'aire d'accueil de la Touëte à Saint-Flour ;

Vu le règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage de Saint-Flour adopté par arrêté de la Présidente de Saint-Flour Communauté n°2022-14 en date du 14 septembre 2022 ;

Considérant qu'en l'état de l'équipement et des aménagements réalisés, il peut être mis en place un système de pré-paiement des droits de stationnement et des fluides par les usagers de l'aire d'accueil des gens du voyage ;

Considérant la nécessité de mettre en place de nouveaux tarifs au titre du droit d'usage sur l'aire d'accueil des gens du voyage de la Touëte à Saint-Flour ;

Considérant qu'il convient de fixer par délibération le droit d'usage applicable aux usagers de l'aire d'accueil des gens du voyage de la Touëte à Saint-Flour se décomposant, de façon cumulable, en droit d'emplacement d'une part, et participation aux charges d'autre part ;

Considérant que les tarifs pourraient être fixés comme suit :

Droit d'emplacement	1.50 € / jour / emplacement
----------------------------	-----------------------------

Participation aux charges TTC	
Electricité/KWH	0.32 €
Eau / m ³	2.05 €
Assainissement/ m ³	2.53 €

Précisant que le règlement intérieur de l'aire d'accueil en vigueur doit être modifié en conséquence par arrêté de la Présidente de Saint-Flour Communauté ;

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif réuni le 26 juin 2023 ;

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20230703-DELIB2023-169-DE
Date de télétransmission : 11/07/2023
Date de réception préfecture : 11/07/2023
Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20230721-ARRETE2023-16A-AR
Date de télétransmission : 03/08/2023
Date de réception préfecture : 03/08/2023

Le Conseil Communautaire après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

- ↓ **DECIDE DE FIXER les tarifs applicables aux usagers de l'aire d'accueil des Gens du voyage de la Touëte à Saint-Flour, à compter du 17 juillet 2023, comme suit :**

Droit de stationnement	1,50 € / jour / emplacement
Participation aux charges TTC	
Electricité/KWH	0.32 €
Eau / m3	2.05 €
Assainissement/ m ³	2.53 €

- ↓ **DECIDE DE PROCEDER à leur affichage sur l'aire d'accueil dès leur adoption ;**
- ↓ **DIT que le règlement intérieur de l'aire d'accueil sera modifié en conséquence, par voie d'arrêté de la Présidente de Saint-Flour Communauté.**

POUR : 55 VOIX

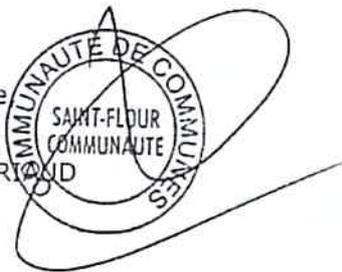
ABSTENTION : 1 (M. Gilbert CHEVALIER)

NE PRENNENT PAS PART AU VOTE : 3 (M. Éric BOULDOIRES par pouvoir à M. Philippe DELORT, M. Philippe DELORT, M. Jean-Paul RESCHE)

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits, et les membres présents ont signé au registre,

La Présidente

Céline CHARRIER



Le secrétaire de séance

M. Loïc POUDEROUX

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20230703-DELIB2023-169-DE
Date de télétransmission : 11/07/2023
Date de réception préfecture : 11/07/2023

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20230721-ARRETE2023-16A-AR
Date de télétransmission : 03/08/2023
Date de réception préfecture : 03/08/2023



Retenues pour les dégradations sur l'aire d'accueil des gens du voyage de Saint-Flour

**Les retenues suivantes pourront être appliquées sur le montant de la caution
versée à l'arrivée des occupants**

**Toute autre intervention non mentionnée dans ce tableau fera l'objet d'un
devis et sera facturée à l'occupant**

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20220914-ARRETE2022-14-AR
Date de télétransmission : 14/09/2022
Date de réception préfecture : 14/09/2022

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20230721-ARRETE2023-16A-AR
Date de télétransmission : 03/08/2023
Date de réception préfecture : 03/08/2023

Désignation	Prix en euros TTC
Plomberie / Sanitaire :	
Robinet	80 €
Raccord robinet	50 €
Poignée de robinet	20 €
Nourrice d'eau	350 €
Maçonnerie / Peinture / Ravalement / Revêtement :	
Graffitis / tâches diverses sur murs et sols	50 €/m ²
Trous dans sol / enrobé	20 €/dm ²
Électricité :	
Coffret électrique	500 €
Hygiène / Salubrité :	
Nettoyage plateforme enrobée de l'emplacement	150 €
Enlèvement poubelle ordures ménagères	50 €
Autres :	
Ramassage des déjections et nettoyage des surfaces souillées	300 €
Enlèvement déchets verts	165 €/rotation + 60 €/t
Enlèvement gravats	165 €/rotation + 30 €/t
Enlèvement DIB (déchets industriels banals)	165 €/rotation + 153 €/t

A Saint-Flour, le

Signature de l'occupant :

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20220914-ARRETE2022-14-AR
Date de télétransmission : 14/09/2022
Date de réception préfecture : 14/09/2022
Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20230721-ARRETE2023-16A-AR
Date de télétransmission : 03/08/2023
Date de réception préfecture : 03/08/2023